

Acte pour incorporer la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents.

**C**ONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une compagnie pour poursuivre les opérations liées à l'assurance contre les accidents pouvant 5 résulter de toutes les causes quelconques, et qu'elles ont démontré la nécessité de fonder une compagnie nationale ou canadienne et qui n'effectuera d'assurance d'aucune autre espèce que ce soit, et qu'une compagnie de cette nature serait avantageuse au public ; et qu'il est expédient d'accéder 10 aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sir Alexander T. Galt, John Rankin, D. Lorn MacDougall, John Molson, Robert James Reekie, James Rose, Edward 15 Mackay, John Cassie Hatton et Edward Rawlings, de la cité de Montréal, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique pour les fins exprimées au présent, sous le nom de 20 "compagnie d'assurance du Canada contre les accidents ;" et ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent 25 cinquante mille piastres, divisées en cinq cents actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie 30 d'augmenter son fonds social à concurrence de cinq cent mille piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes 35 énumérées dans la première section du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront 40 ouverts en la cité de Montréal, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi